

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 229.359 du 27 novembre 2014

A. 198.393/VIII-7516

En cause : **BERNIER** Geneviève,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Cédric MOLITOR, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**le centre public d'action sociale d'Hensies,**  
représentée par son conseil de l'action sociale,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Sébastien DOCQUIER, avocat,  
place du Parc 7  
7000 Mons.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par Geneviève BERNIER qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil de l'Action sociale du Centre public d'Action sociale d'Hensies du 17 août 2010 désignant Madame Sandrine DELADRIER en qualité de receveur temporaire, à mi-temps, au sein du Centre d'Action sociale d'Hensies, et ce à partir du 20 août 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Stéphane SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 novembre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Jean BOURTEMBOURG, loco M<sup>e</sup> Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Céline DELHOUX, loco M<sup>e</sup> Sébastien DOCQUIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'acte attaqué, la partie adverse a désigné Sandrine DELADRIER, à la place de Frédéric FORT, en qualité de receveur temporaire, durant l'absence de Martine DEVOS, secrétaire en titre, appelée à épuiser ses congés de fin de carrière, à partir du 11 août 2010; que Frédéric FORT, receveur temporaire du CPAS, a été, quant à lui, désigné en qualité de secrétaire temporaire du CPAS, cette désignation faisant l'objet du recours enrôlé sous le n° 198.404/VIII-7518;

Considérant que par une délibération du 19 juin 2012, le conseil de l'action sociale de la partie adverse a accordé à Martine DEVOS la démission honorable de ses fonctions à partir du 1<sup>er</sup> mai 2013, et l'a autorisée à faire valoir ses droits à la pension de retraite à la même date;

Considérant qu'il ressort de la mesure d'instruction faite par l'auditeur rapporteur que, par une délibération du 16 juillet 2013, le poste de secrétaire de CPAS à temps plein a été attribué à Frédéric FORT, à la suite d'un examen de promotion; que, par une délibération du 18 février 2014, le conseil de l'action sociale a décidé de maintenir dans la fonction de directeur financier faisant fonction à mi-temps, Sandrine DELADRIER, pour une période maximale de trois mois renouvelable; que cette décision a été prise conformément à l'article 46, § 6, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose comme suit :

" § 6. En cas d'absence justifiée, le directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus un remplaçant agréé par le conseil de l'action sociale ou le bureau permanent. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

Dans les autres cas, le conseil de l'action sociale peut désigner un directeur financier faisant fonction pour une durée maximale de trois mois, renouvelable.

Il y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.

Les dispositions relatives à la prestation de serment lui sont applicables.

Le directeur financier faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au directeur financier. Le directeur financier faisant fonction bénéficie du traitement du titulaire.

Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du président";

que la requérante n'a pas attaqué cette décision du conseil de l'action sociale maintenant Sandrine DELADRIER dans la fonction de directeur financier; qu'elle ne justifie dès lors plus d'un intérêt suffisant à l'annulation de la première désignation temporaire de la même personne; que les conclusions du rapport déposé dans le cadre de l'article 93 du règlement général de procédure peuvent ainsi être suivies,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT,   conseiller d'État, président f.f.,  
Gregory DELANNAY,       greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.